



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1994/WG.13/2/Add.2
7 octobre 1994

FRANCAIS
Original : ANGLAIS/ESPAGNOL/
FRANCAIS/RUSSE

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Groupe de travail intersessions à composition
non limitée, chargé d'élaborer un projet
de protocole facultatif se rapportant à la
Convention relative aux droits de l'enfant,
texte concernant la situation des enfants
dans les conflits armés

Première session
31 octobre - 11 novembre 1994

OBSERVATIONS SUR L'AVANT-PROJET DE PROTOCOLE FACULTATIF

Rapport du Secrétaire général

Additif

Le présent document contient les observations communiquées par les
Gouvernements de l'Argentine, du Bélarus, de la République fédérative de
Yougoslavie, des Philippines et de la Suède, ainsi que par l'Organisation
internationale du Travail et le Fonds des Nations Unies pour l'enfance.

Argentine

[Original : espagnol]
[11 août 1994]

1. A propos du document E/CN.4/1994/92, qui contient le texte de l'avant-projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, la République argentine fait savoir que sa législation prévoit seulement des activités militaires de personnes âgées de 18 ans ou plus. En conséquence, elle approuve les termes de cet avant-projet.

Bélarus

[Original : russe]
[26 septembre 1994]

2. La République du Bélarus approuve les dispositions de l'avant-projet de protocole facultatif sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés dans la mesure où celles-ci ne sont pas contraires à ses lois internes. Or, les dispositions des articles premier et 2 de l'avant-projet, qui proscrivent la participation des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans aux hostilités de même que l'enrôlement de telles personnes dans les forces armées, concordent avec celles de la loi du 19 novembre 1993 sur les droits de l'enfant (article 29) et de la loi du 5 novembre 1992 sur l'obligation universelle de servir sous les drapeaux et l'accomplissement du service militaire (article 14).

3. Toutefois, étant donné que cette dernière dispose que tout citoyen bélarussien ayant atteint l'âge de 17 ans peut être admis au service militaire en qualité d'élève des écoles militaires, le Bélarus propose d'ajouter à l'article 2 de l'avant-projet, après "toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans", les mots "et d'admettre dans les écoles militaires toute personne n'ayant pas atteint l'âge de 17 ans".

4. En outre, le Bélarus souhaiterait que soit étudiée la possibilité d'intégrer au texte de l'avant-projet de protocole des dispositions qui développeraient l'idée exprimée dans l'intitulé de l'avant-projet et en particulier le fait de proscrire la participation de personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans aux hostilités. On pourrait également y faire figurer des dispositions en vertu desquelles seraient notamment interdites la propagande en faveur de la guerre et des actes de violence auprès des personnes du groupe considéré et la constitution de formations paramilitaires d'enfants.

République fédérative de Yougoslavie

[Original : anglais]
[2 septembre 1994]

5. En ce qui concerne l'avant-projet de protocole facultatif concernant la participation d'enfants aux conflits armés, le Gouvernement de la République

fédérative de Yougoslavie n'a, en principe, pas de réserve à formuler sur sa teneur découlant de l'article 38 actuel de la Convention, car les solutions offertes correspondent à la situation juridique qui existe en République fédérative de Yougoslavie. En effet, selon la législation en vigueur, un conscrit fait son service militaire dans l'année où il a ses 21 ans ou, à sa demande, au plus tôt au cours de l'année où il a ses 18 ans. En ce sens, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie n'a aucune raison de s'opposer à l'établissement de normes plus élevées que celles fixées par la Convention. Cependant, il pense que si l'on s'attache à l'adoption de ce protocole facultatif, celui-ci ne devrait pas se limiter uniquement à l'aspect de l'enrôlement, mais s'étendre à l'application systématique - c'est-à-dire au renforcement - des normes humanitaires en vigueur et à la prévention de différentes formes d'abus à l'égard d'enfants durant des conflits armés afin d'atteindre des objectifs politiques et qui restent impunis (comme le fait d'utiliser des enfants comme boucliers).

6. En outre, le Gouvernement de la République fédérative de Yougoslavie pense qu'il serait préférable, avant de prendre une décision sur le protocole facultatif lui-même, d'attendre le résultat du travail des experts qui ont été chargés d'entreprendre, en coopération avec le Centre pour les droits de l'homme et l'UNICEF, une étude approfondie de la question conformément à la demande faite par l'Assemblée générale des Nations Unies dans sa résolution 48/157.

Philippines

[Original : anglais]

[20 septembre 1994]

Article premier

7. Les Philippines sont d'accord pour fixer à 18 ans (au lieu de 15 ans) l'âge minimum où une personne est autorisée à participer aux hostilités armées, car une personne de moins de 18 ans est encore mineure et sa participation à des conflits armés à un âge aussi tendre serait contraire à ses intérêts du fait de son manque de maturité mentale et physique. Les Philippines pensent que l'âge de 18 ans est l'âge raisonnable, car de nombreux pays ont adopté cet âge comme âge de la majorité. C'est pourquoi, par souci d'uniformité, il ne serait qu'approprié d'adopter l'âge de 18 ans comme âge auquel une personne peut être autorisée à participer à des conflits armés.

8. Les mêmes observations s'appliquent à l'article 2.

Article 3

9. Les Philippines acceptent cette disposition car, aux termes de la loi No 7610 de la République (art. 22), les enfants ne doivent pas être recrutés pour devenir membres des forces armées des Philippines ou de leurs unités civiles ou d'autres groupes armés, et ne doivent non plus être autorisés à prendre part à des combats ni être utilisés comme guides, messagers ou espions.

Article 4

10. Les Philippines souscrivent à cette disposition prévoyant qu'aucune réserve ne peut être formulée.

Articles 5 à 10

11. Les Philippines approuvent ces dispositions.

Suède

[Original : anglais]
[25 août 1994]

12. La Suède estime que l'élaboration d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant sur la situation des enfants impliqués dans les conflits armés constitue une étape fondamentale dans les activités entreprises pour améliorer le sort des enfants dans des conflits de ce genre dans le monde entier. En tant que coauteur de la résolution 1994/91 de la Commission des droits de l'homme, où celle-ci a recommandé la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer, à titre prioritaire, un projet de protocole facultatif, la Suède désire insister sur l'importance qu'elle attache à l'élévation de l'âge du recrutement d'enfants dans les forces armées.

13. Dans le monde entier, l'exploitation continue d'enfants comme soldats dans des conflits est un affront aux droits et à la dignité de l'enfant. Les conflits en cours témoignent d'une absence effrayante de respect pour les normes en vigueur. Il est du devoir de tous les Etats parties de veiller à la stricte application de l'article 38 de la Convention. Toutefois, il ne saurait être acceptable que des personnes qui, dans tous les autres sens, sont considérées comme des enfants aux termes de la Convention soient recrutées dans des forces armées et autorisées à participer à des conflits armés. La seule solution qui corresponde le mieux aux intérêts de l'enfant est que la limite d'âge pour le recrutement dans les forces armées soit portée à 18 ans et que les Etats s'engagent aussi à empêcher les enfants de moins de 18 ans de participer à des hostilités. La Convention relative aux droits de l'enfant devrait donc être complétée par un protocole facultatif en ce sens, instrument qui devrait être applicable en toutes circonstances.

14. Le Gouvernement suédois remercie le Comité des droits de l'enfant du travail qu'il a entrepris sur la question de l'élévation de l'âge de la participation des enfants aux conflits armés et, en particulier, sur l'avant-projet de protocole qui doit servir de base aux délibérations du Groupe de travail. Le texte proposé constitue un cadre valable pour le travail prévu.

15. Des enfants sont activement recrutés dans des forces armées lors de nombreux conflits armés. Cependant, leur participation aux conflits résulte aussi de leur engagement volontaire. Le protocole facultatif devrait s'appliquer à ces deux cas. En ce qui concerne la participation des enfants aux hostilités, il serait utile de préciser que la disposition proposée

s'applique aussi à leur participation directe à des tâches qui les feraient considérer comme des combattants selon le droit humanitaire international.

16. La Suède, enfin, estime important qu'aucune réserve ne puisse être formulée à l'égard du protocole.

Organisation internationale du Travail

[Original : français]
[13 septembre 1994]

17. De manière générale, la participation des enfants, entendus ici comme des personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans, aux conflits armés, n'entre pas directement dans le mandat de l'Organisation internationale du Travail.

18. L'OIT a eu à examiner certaines questions touchant le personnel des forces armées en activité (art. 9 de la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical de 1948, relatif aux conditions d'application des garanties de la Convention aux forces armées) ou après leur mise en congé (Recommandation No 68 sur la sécurité sociale (forces armées), 1944).

19. Aux termes de la Classification internationale type des professions (CITP-88), "les forces armées se composent des personnes qui, volontairement ou par obligation, servent normalement dans les différentes armes ainsi que dans les services auxiliaires et qui ne jouissent pas de la liberté d'accepter un emploi civil". Concernant l'article 2 de l'avant-projet de protocole facultatif, à la notion de forces armées devrait être ajoutée celle de "services auxiliaires et assimilés", afin de couvrir par exemple les emplois civils dans les établissements publics s'occupant de questions de défense, la police, les membres d'autres services armés et les membres de groupes paramilitaires.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

[Original : anglais]
[26 août 1994]

20. L'UNICEF se félicite des progrès qui sont faits afin de mettre fin à la participation d'enfants de moins de 18 ans à des conflits armés.

21. L'UNICEF estime que l'avant-projet proposé constituera une excellente base de discussion pour le Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'enfant mérite d'être vivement félicité de l'élaboration de ce texte.

22. L'UNICEF a été informé des propositions faites à Genève par le Sous-Groupe des ONG sur les enfants réfugiés et les enfants dans les conflits armés, et nous espérons qu'il sera tenu dûment compte du point de vue de toutes les organisations non gouvernementales ayant de l'expérience dans ce domaine.

23. Dans les activités qu'il déploie dans les pays victimes de conflits armés, l'UNICEF a reconnu la nécessité de s'attacher, dans les programmes, à traiter les effets psychologiques des traumatismes et le besoin d'aider les enfants et les jeunes à réintégrer la société. C'est pourquoi l'UNICEF serait heureux d'avoir l'occasion de faire bénéficier le Groupe de travail, lorsqu'il s'acquittera de son mandat, des données d'expérience qu'il a recueillies dans le cadre de ces programmes et des résultats de ses recherches.
